**Article 8**

La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :

* les libertés civiles et politiques, liberté d’opinion, liberté d’expression, liberté de la presse, liberté d’association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation ;
* les libertés culturelles,
* les libertés religieuses,
* les libertés philosophiques,
* les libertés syndicales,
* la liberté d’entreprendre,
* le droit à l’éducation,
* le droit de savoir lire et écrire,
* le droit de propriété,
* le droit au travail,
* le droit à la santé,
* le droit à un environnement sain,
* le droit à l’information plurielle.

Ces libertés et ces droits s’exercent dans les conditions prévues par la loi.

**Article 15**

Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d’une juste et préalable indemnité.

L’homme et la femme ont également le droit d’accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.